

groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et chacun des seize conseils régionaux de l'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement suivants une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats :

- Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent;
- Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale Nationale (CRE-Capitale Nationale);
- Conseil régional de l'environnement Mauricie;
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie inc.;

- Conseil régional de l'environnement de Montréal;
- Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais;
- Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (C.R.E.A.T.);
- Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN);
- Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie et des Îles;
- Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA);
- Conseil régional de l'environnement de Laval;
- Conseil régional de l'environnement de Lanaudière;
- Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA);
- Conseil régional de l'environnement de la Montérégie;
- Conseil régional de l'environnement Centre-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et chacun des seize conseils régionaux de l'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69079

Gouvernement du Québec

Décret 911-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a pour but de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable et pour mission de renforcer le réseau des conseils régionaux de l'environnement et les interactions entre eux, de développer des partenariats stratégiques et des projets porteurs, de représenter ses membres et de faire connaître leurs positions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une

subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69080

Gouvernement du Québec

Décret 912-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec compte mettre en œuvre le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes ayant pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'intégrité des milieux naturels du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;